



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 7/02/2023

ID : 031-213104219-20230203-DEC2023\_05-AR



# ***Commune de PINS-JUSTARET***

***DECISION N° 2023-05***

## ***PORTANT RENOUELEMENT ADHESION 2023 DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION CUAMP***

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Considérant que la Commune est adhérente depuis plusieurs années à l'Association Club des Utilisateur Décalog Midi Pyrénées (CUAMP),

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association qui regroupe les utilisateurs du logiciel de gestion de la médiathèque.

### **DECIDE :**

#### **Article 1er :**

La Commune de Pins-Justaret renouvelle pour 2023 son adhésion au CUAMP.

#### **Article 2 :**

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 45 € pour les Communes de plus de 3500 habitants.

#### **Article 3 :**

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 4**

La présente décision sera notifiée au Président du CUAMP.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai



Envoyé en préfecture le 06/02/2023  
Reçu en préfecture le 06/02/2023  
Publié le 7/02/2023  
ID : 031-213104219-20230203-DEC2023\_05-AR



de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/02/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

